



**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer la même règle pour les pensions alimentaires et les arrérages perçus à défaut de quoi, il y aurait incohérence dans le traitement des dossiers où il y a une pension alimentaire;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent au moins à 23 967,29 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 001 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée d'un adulte et de 2 enfants ou plus;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI